

J U S T E L - Législation consolidée				
Fin	Premier mot	Dernier mot	Modification(s)	Préambule
		Table des matières	16 arrêtés d'exécution	14 versions archivées
		Fin		Version néerlandaise
belgiquelex . be - Banque Carrefour de la législation				
Conseil d'Etat				
ELI - Système de navigation par identifiant européen de la législation				
http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/1976/12/30/1976123004/justel				

Titre
<p>30 DECEMBRE 1976. - Arrêté royal portant exécution de certaines dispositions de l'[article 59quater] de la loi ≤du> 10 avril 1971 sur les ≤accidents> ≤du> ≤travail>. <AR 1987-12-10/39, art. 41, 002; En vigueur : 01-01-1988></p> <p>(NOTE : Consultation des versions antérieures à partir du 30-12-1987 et mise à jour au 26-09-2018)</p> <p>Publication : 15-01-1977 numéro : 1976123004 page : 463</p> <p>Dossier numéro : 1976-12-30/03</p> <p>Entrée en vigueur : 01-01-1977</p>

Table des matières	Texte	Début
<p>Art. 1 Section 1ère. - Modalités de calcul et de perception de la cotisation visée à l'article 59, 2°, de la loi.</p> <p>Art. 2-5 Section 2. Modalités de perception des montants visés à l'(article 59, 5°), de la loi. <AR 1987-12-10/39, art. 42, 002; En vigueur : 01-01-1988></p> <p>Art. 6 (Section 2bis. Modalités de calcul et de perception des montants visés à l'article 59, 10°, de la loi.) <Introduit par AR 1987-12-10/39, art. 44, 002; En vigueur : 01-01-1988></p> <p>Art. 6bis, 6ter Section 3. Modalités de calcul et de perception de la cotisation prévue à l'(article 59, 7° et article 59bis, 2°, de la loi). <AR 2001-11-10/40, art. 19; En vigueur : 11-12-2001></p> <p>Art. 7-8 (Section 3bis. Modalités de calcul des capitaux des rentes visés à l'article 59bis, 3°, de la loi.) <Introduit par AR 1987-12-10/39, art. 47, 002; En vigueur : 01-01-1988></p> <p>Art. 8bis Section 3ter. [¹ - Recouvrement des cotisations d'affiliation d'office dues.]¹</p> <p>Art. 8ter Section 4. Majorations de cotisations, intérêts de retard et exonérations.</p> <p>Art. 9-10 Section 4bis. - Recouvrement des montants visés à l'article 59quater , alinéas 1er et 2, de la loi. <AR 2002-04-02/42, art. 1, 006; En vigueur : 05-05-2002></p> <p>Art. 10bis, 10ter Section 5. Dispositions transitoires et finales.</p> <p>Art. 11-14</p>		

Texte	Table des matières	Début
-----------------------	------------------------------------	-----------------------

Article 1. Pour l'application du présent arrêté, il faut entendre par:

1° la loi: la loi [du](#) 10 avril 1971 sur les [accidents](#) [du](#) [travail](#);

2° [¹ Fedris : l'Agence fédérale des risques professionnels;]¹

3° (l'entreprise d'assurances: l'entreprise d'assurances visée à l'article 49 de la loi;) <AR 2001-11-10/40, art. 18, 005; En vigueur : 11-12-2001>

4° la prime: la prime ou la cotisation d'assurance selon qu'il s'agit d'une société d'assurance à primes fixes ou d'une caisse commune d'assurance instituée par les employeurs, et se rapportant à l'assurance contre les [accidents](#) [du](#) [travail](#) prévue par la loi.

(1)<AR [2017-11-23/22](#), art. 142, 013; En vigueur : 01-01-2017>

Section 1ère. - Modalités de calcul et de perception de la cotisation visée à l'article 59, 2°, de la loi.

Art. 2. <AR [2008-07-25/31](#), art. 1, 008; En vigueur : 01-01-2008> La cotisation prévue à l'article 59, 2°, de la loi est due sur les primes émises au cours de l'exercice, diminuées des annulations effectuées pendant celui-ci et des ristournes accordées concernant l'exercice.

Art. 3. <AR [2008-07-25/31](#), art. 2, 008; En vigueur : 01-01-2008> L'entreprise d'assurances verse une avance de cotisation au plus tard le 30 avril de chaque exercice. Le montant de cette avance s'élève à 85 % de la cotisation due pour l'exercice précédent.

Art. 4. L'(entreprise d'assurances) introduit auprès [³ de Fedris]³ dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice, une déclaration comprenant: <AR 2001-11-10/40, art. 41, 005; En vigueur : 11-12-2001>

1° le montant des primes émises mois par mois et afférentes à l'exercice;

2° un état nominatif des annulations enregistrées au 31 décembre de l'exercice;

3° le montant des primes restant à encaisser au 31 décembre, avec indication de l'exercice auquel elles se rapportent;

4° le montant des primes encaissées au cours de l'exercice, avec indication de l'exercice, auquel elles se rapportent;

5° le montant des ristournes établies au 31 décembre de l'exercice.

(6° l'avance payée pour l'exercice.) <AR [2008-07-25/31](#), art. 3, 008; En vigueur : 01-01-2008>

La formule de déclaration est envoyée à l'(entreprise d'assurances) par [² Fedris]². <AR 2001-11-10/40, art. 41, 005; En vigueur : 11-12-2001>

[¹ L'entreprise d'assurances soumet cette déclaration à la certification en vue de lui fournir une sécurité raisonnable (Reasonable Assurance) par un réviseur agréé auprès de l'Autorité des services et marchés financiers (FSMA), et communique cette certification [⁴ à Fedris]⁴ dans les trois mois de la transmission de la déclaration.]¹

(1)<AR [2014-07-13/08](#), art. 1, 011; En vigueur : 01-11-2014>

(2)<AR [2017-11-23/22](#), art. 143, 013; En vigueur : 01-01-2017>

(3)<AR [2017-11-23/22](#), art. 144, 013; En vigueur : 01-01-2017>

(4)<AR [2017-11-23/22](#), art. 145, 013; En vigueur : 01-01-2017>

Art. 5. Le décompte de la cotisation due par l'(entreprise d'assurances) est effectué par [¹ Fedris]¹ sur la base des données fournies en application de l'article 4. <AR 2001-11-10/40, art. 41, 005; En vigueur : 11-12-2001>

La régularisation relative à la cotisation de l'exercice s'opère au plus tard trois mois après la date de la notification du décompte par [¹ Fedris]¹ à l'(entreprise d'assurances). <AR 2001-11-10/40, art. 41, 005; En vigueur : 11-12-2001>

(1)<AR [2017-11-23/22](#), art. 143, 013; En vigueur : 01-01-2017>

Section 2. _ Modalités de perception des montants visés à l'(article 59, 5°), de la loi. <AR 1987-12-10/39, art. 42, 002; En vigueur : 01-01-1988>

Art. 6. Les montants visés à l'(article 59, 5°), de la loi sont payés au plus tard un mois à dater d'une mise en demeure notifiée par lettre recommandée à la poste. <AR 1987-12-10/39, art. 43, 002; En vigueur : 01-01-1988>

(Section 2bis. _ Modalités de calcul et de perception des montants visés à l'article 59, 10°, de la loi.) <Introduit par AR 1987-12-10/39, art. 44, 002; En vigueur : 01-01-1988>

Art. 6bis.<Introduit par AR 1987-12-10/39, art. 44, 002; En vigueur : 01-01-1988> [¹ Fedris]¹ fait le décompte de l'intervention due par l'(entreprise d'assurances) visée à l'article 5 de l'arrêté royal du 16 décembre 1987 portant organisation et fonctionnement d'une banque centrale de données [³ auprès de Fedris]³. <AR 2001-11-10/40, art. 41, 005; En vigueur : 11-12-2001>

(1)<AR [2017-11-23/22](#), art. 143, 013; En vigueur : 01-01-2017>

(2)<AR [2017-11-23/22](#), art. 145, 013; En vigueur : 01-01-2017>

(3)<AR [2018-09-06/13](#), art. 107, 015; En vigueur : 01-01-2017>

Art. 6ter.<Introduit par AR 1987-12-10/39, art. 44, 002; En vigueur : 01-01-1988> L'(entreprise d'assurances) fait parvenir [¹ à Fedris]¹ le montant dû au plus tard trois mois après la date de la notification du décompte. <AR 2001-11-10/40, art. 41, 005; En vigueur : 11-12-2001>

(1)<AR [2017-11-23/22](#), art. 145, 013; En vigueur : 01-01-2017>

Section 3. _ Modalités de calcul et de perception de la cotisation prévue à l'(article 59, 7° et article 59bis, 2°, de la loi). <AR 2001-11-10/40, art. 19; En vigueur : 11-12-2001>

Art. 7.<AR 1982-03-30/08, art. 1er> § 1er. (Les entreprises d'assurances et les établissements visés à l'article 59bis, 2°, de la loi sont redevables envers [² Fedris]² d'une cotisation annuelle sur les réserves pour la liquidation des rentes pour les accidents antérieurs au 1er janvier 1988, calculées conformément au § 4.) Le pourcentage fixe est égal à 1 p.c. Le pourcentage variable est fixé à (3 p.c.) <AR 1987-12-10/39, art. 46, 002; En vigueur : 01-01-1988> <AR 1993-08-12/48, art. 1, 004; En vigueur : 10-08-1993> <AR 2001-11-10/40, art. 20, 005; En vigueur : 11-12-2001>

§ 2. [¹ § 2. Par dérogation au § 1er, le pourcentage fixe pour les cotisations annuelles dues par les entreprises d'assurances au cours des années civiles 2009 à 2011 est fixé à 0,9 %. Le pourcentage variable est fixé à 0 %.]¹

§ 3. Le pourcentage variable est modifié après avis du [³ comité de gestion des <accidents> <du> <travail>]³.

Si l'(entreprise d'assurances) invoque des circonstances exceptionnelles, le Ministre peut, après avis motivé du [³ comité de gestion des <accidents> <du> <travail>]³, réduire de moitié au maximum le pourcentage susvisé. <AR 2001-11-10/40, art. 41, 005; En vigueur : 11-12-2001>

§ 4. (Les réserves visées au § 1er sont calculées pour chaque année pour les rentes dues au 31 décembre sur la base des barèmes suivants :

1° en ce qui concerne les rentes qui ont pris cours avant le 1er janvier 1972, les tarifs qui étaient en vigueur à la date de leur constitution;

2° en ce qui concerne les rentes qui ont pris cours à partir du 1er janvier 1972, le barème E joint à l'arrêté royal du 21 décembre 1971 portant exécution de certaines dispositions de la loi <du> 10 avril 1971 sur les <accidents> <du> <travail>.) <AR 2001-11-10/40, art. 20, 005; En vigueur : 11-12-2001>

(1)<AR [2009-02-17/30](#), art. 1, 009; En vigueur : 01-01-2009>

(2)<AR [2017-11-23/22](#), art. 143, 013; En vigueur : 01-01-2017>

(3)<AR [2017-11-23/22](#), art. 146, 013; En vigueur : 01-01-2017>

Art. 8.(Les entreprises d'assurances et les établissements visés à l'article 59bis, 2°, de la loi déclarent dans les deux mois suivant la fin de chaque année les réserves calculées conformément à l'article 7, § 2.) <AR 2001-11-10/40, art. 21, 005; En vigueur : 11-12-2001>

Ceux-ci font parvenir [² à Fedris]² le montant de la cotisation au plus tard le 31 mars de l'année à

laquelle elle se rapporte.

[¹ Les entreprises d'assurances soumettent cette déclaration à la certification en vue de lui fournir une sécurité raisonnable (Reasonable Assurance) par un réviseur agréé auprès de l'Autorité des services et marchés financiers (FSMA), et communiquent cette certification [² à Fedris]² dans les trois mois de la transmission de la déclaration.]¹

(1)<AR [2014-07-13/08](#), art. 2, 011; En vigueur : 01-11-2014>

(2)<AR [2017-11-23/22](#), art. 145, 013; En vigueur : 01-01-2017>

([Section 3bis.](#) _ Modalités de calcul des capitaux des rentes visés à l'article 59bis, 3°, de la loi.)
<Introduit par AR 1987-12-10/39, art. 47, 002; En vigueur : 01-01-1988>

[Art. 8bis.](#) <Introduit par AR 1987-12-10/39, art. 47, 002; En vigueur : 01-01-1988> Le capital de rente visé à l'article 51bis est calculé sur la base du barème E annexé à l'arrêté royal du 21 décembre 1971 portant exécution de certaines dispositions de la loi ≤du≥ 10 avril 1971 sur les ≤accidents≥ ≤du≥ ≤travail≥.

[Section 3ter.](#) [¹ - Recouvrement des cotisations d'affiliation d'office dues.]¹

(1)<Inséré par AR [2014-05-27/22](#), art. 1, 010; En vigueur : 01-09-2014>

[Art. 8ter.](#)¹ Le [⁴ comité de gestion des ≤accidents≥ ≤du≥ ≤travail≥]⁴ peut accorder une réduction de la cotisation visée à l'article 59, alinéa unique, 4°, de la loi, dans des cas dignes d'intérêt, lorsqu'il statue de manière unanime et motivée que :

1° le défaut d'assurance n'est pas imputable à une faute ou à une négligence de l'employeur ou résulte de circonstances exceptionnelles;

2° soit le montant réclamé est excessif par rapport à la gravité de l'infraction;

3° soit la réduction se justifie exceptionnellement pour des raisons impérieuses d'intérêt économique fédéral ou régional.

Toutefois, lorsqu'il introduit sa demande de réduction, l'employeur doit être en ordre au niveau de l'obligation d'assurance fixée par l'article 49 de la loi et avoir payé dix pour cent au moins des montants réclamés.

La demande de réduction est uniquement recevable si elle est motivée et documentée et à la condition que [³ Fedris]³ la reçoive dans les trois mois qui suivent la notification de la créance.

La demande de réduction suspend le délai de paiement jusqu'à ce que la décision du comité de gestion soit notifiée à l'employeur.² Par dérogation à l'article 59, alinéa 4, de l'arrêté royal du 21 décembre 1971 portant exécution de certaines dispositions de la loi ≤du≥ 10 avril 1971 sur les ≤accidents≥ ≤du≥ ≤travail≥, la notification d'une décision suite à une demande de réduction de la cotisation d'affiliation d'office fait courir un nouveau délai de paiement d'un mois, à partir du jour de l'envoi par lettre recommandée de la décision.]²¹

[² Pour les demandes de réduction de la cotisation d'affiliation d'office visées à l'alinéa 1er, 1° et 2°, pour lesquelles il existe une jurisprudence constante, le comité de gestion des ≤accidents≥ ≤du≥ ≤travail≥ peut déléguer sa compétence, dans les limites et conditions qu'il détermine, à la personne chargée de la gestion journalière de Fedris. Cette délégation peut toutefois toujours être totalement ou partiellement levée.]²

[⁵ Le recours contre la décision du comité de gestion ou de la personne chargée de la gestion journalière du Fonds portant sur la demande de réduction de la cotisation d'affiliation d'office doit, à peine de déchéance, être introduit endéans les trois mois suivant la notification de la décision.]⁵

(1)<Inséré par AR [2014-05-27/22](#), art. 1, 010; En vigueur : 01-09-2014>

(2)<AR [2017-02-24/15](#), art. 1, 012; En vigueur : 02-04-2017>

(3)<AR [2017-11-23/22](#), art. 143, 013; En vigueur : 01-01-2017>

(4)<AR [2017-11-23/22](#), art. 146, 013; En vigueur : 01-01-2017>

(5)<AR [2017-12-25/17](#), art. 1, 014; En vigueur : 25-01-2018>

Section 4. _ Majorations de cotisations, intérêts de retard et exonérations.

Art. 9. <AR 1987-12-10/39, art. 48, 002; En vigueur : 01-01-1988> Le débiteur qui ne verse pas les montants visés à l'article 59quater, alinéa premier, dans les délais fixés est redevable de l'intérêt de retard visé à l'article 59quater, alinéa trois, de la loi, ainsi que d'une majoration de 10 p.c. du montant dû.

Art. 10. § 1er. [¹ Fedris]¹ peut exonérer (le débiteur) de la majoration de cotisation et de l'intérêt de retard dus en rapport avec les montants visés (aux articles 59, 3°, 4°, 5°, 9° et 59bis, 1°, 2° et 3°), de la loi, dans les conditions que le [² comité de gestion des <accidents> <du> <travail>]² détermine par règlement, approuvé par le Ministre de la Prévoyance sociale et publié au Moniteur belge, (...). <AR 1987-12-10/39, art. 49 et 50, 002; En vigueur : 01-01-1988> <AR 2003-12-01/42, art. 1, 007; En vigueur : 01-03-2004>

Il peut également exonérer (le débiteur) de la majoration de cotisation et de l'intérêt de retard dus en rapport avec les montants précités, lorsque celui-ci établit qu'il a été dans l'impossibilité de remplir ses obligations dans les délais prévus en raison d'un cas de force majeure dûment justifié. <AR 1987-12-10/39, art. 49, 002; En vigueur : 01-01-1988>

§ 2. Lorsque (le débiteur) apporte la preuve de circonstances exceptionnelles, justificatives du défaut de paiement des montants précités dans les délais fixés, [¹ Fedris]¹ peut réduire au maximum de 50 p.c. le montant des majorations de cotisations et au maximum de 25 p.c. le montant des intérêts de retard dus. L'exercice de cette faculté est toutefois subordonné au paiement préalable par (le débiteur) de tous les montants échus. <AR 1987-12-10/39, art. 49, 002; En vigueur : 01-01-1988>

§ 3. La réduction susvisée de 50 p.c. du montant des majorations de cotisations peut être portée à 100 p.c. par [¹ Fedris]¹:

1° lorsque (le débiteur), à l'appui de sa justification, apporte la preuve qu'au moment de l'exigibilité de la dette, il possédait une créance certaine et exigible à l'égard de l'Etat, d'une province ou d'un établissement public provincial, d'une commune, d'une association de communes ou d'un établissement public communal ou intercommunal, ou d'un organisme d'intérêt public visé par l'article 1er de la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public ou d'une société visée par l'article 24 de la même loi, inséré par l'arrêté royal n° 88 du 11 novembre 1967; <AR 1987-12-10/39, art. 49, 002; En vigueur : 01-01-1988>

2° lorsque son [² comité de gestion des <accidents> <du> <travail>]² admet par décision motivée prise à l'unanimité que des raisons impérieuses d'équité ou d'intérêt économique national ou régional justifient à titre exceptionnel, pareille réduction.

(§ 4. [¹ Fedris]¹ peut renoncer au recouvrement par voie d'exécution forcée des montants visés à l'article 59, 3° et 4°, de la loi, dans les conditions que le [² comité de gestion des <accidents> <du> <travail>]² détermine par règlement approuvé par le Ministre qui a la législation des <accidents> <du> <travail> dans ses attributions et publié au Moniteur belge, lorsque le recouvrement s'avère trop aléatoire ou trop onéreux par rapport au montant à recouvrer.) <AR 2003-12-01/42, art. 1, 007; En vigueur : 01-03-2004>

(1) <AR [2017-11-23/22](#), art. 143, 013; En vigueur : 01-01-2017>

(2) <AR [2017-11-23/22](#), art. 146, 013; En vigueur : 01-01-2017>

Section 4bis. - Recouvrement des montants visés à l'article 59quater , alinéas 1er et 2, de la loi. <AR 2002-04-02/42, art. 1, 006; En vigueur : 05-05-2002>

Art. 10bis. <AR 2002-04-02/42, art. 2, 006; En vigueur : 05-05-2002> [¹ Fedris]¹ peut confier le recouvrement des montants visés à l'article 59quater , alinéas 1er et 2, de la loi à l'Administration du cadastre, de l'enregistrement et des domaines. Celle-ci peut agir par voie de contrainte conformément à l'article 94 des lois sur la comptabilité de l'Etat, coordonnées le 17 juillet 1991.

(1) <AR [2017-11-23/22](#), art. 143, 013; En vigueur : 01-01-2017>

Art. 10ter. <Inséré par AR 1990-09-25/30, art. 1, 003; En vigueur : 17-11-1990> Les montants récupérés par l'Administration de la taxe sur la valeur ajoutée, de l'enregistrement et des domaines

sont transférés [¹ à Fedris]¹ sous déduction des frais éventuels.

(1)<AR [2017-11-23/22](#), art. 145, 013; En vigueur : 01-01-2017>

Section 5. _ Dispositions transitoires et finales.

Art. 11. L'arrêté royal du 21 décembre 1971 fixant les modalités du calcul et de la perception de la cotisation prévue à l'article 59, 1°, de la loi [≤du>](#) 10 avril 1971 sur les [≤accidents>](#) [≤du>](#) [≤travail>](#), et destinée au Fonds des [≤accidents>](#) [≤du>](#) [≤travail>](#), modifié par les arrêtés royaux des 20 juin 1972 et 13 mai 1976, est abrogé. Toutefois, les articles 1, 2, 4, 5 et 6, alinéa 2, restent d'application pour les primes émises se rapportant à des exercices antérieurs à l'entrée en vigueur du présent arrêté. En ce qui concerne les primes émises à partir du 1er janvier 1977, la cotisation est payée au plus tard le dernier jour du mois suivant celui au cours duquel elles ont été émises.

Art. 12. L'arrêté royal du 30 mars 1973 fixant le montant et les modalités de perception de la cotisation prévue à l'article 59, 7°, de la loi [≤du>](#) 10 avril 1971 sur les [≤accidents>](#) [≤du>](#) [≤travail>](#), modifié par l'arrêté royal [≤du>](#) 17 novembre 1976, est abrogé.

Art. 13. Le présent arrêté entre en vigueur le 1er janvier 1977.

Art. 14. Notre Ministre de la Prévoyance sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Préambule

[Texte](#)

[Table des matières](#)

[Début](#)

Vu la loi [≤du>](#) 10 avril 1971 sur les [≤accidents>](#) [≤du>](#) [≤travail>](#), notamment l'article 59, 2°, 4°, 5°, 6° et 8°, modifié par la loi du 24 décembre 1976, et l'article 59ter, inséré par la loi du 24 décembre 1976;

Vu l'arrêté royal du 21 décembre 1971 portant exécution de certaines dispositions de la loi [≤du>](#) 10 avril 1971 sur les [≤accidents>](#) [≤du>](#) [≤travail>](#), notamment l'article 21;

Vu l'avis [≤du>](#) comité de gestion [≤du>](#) Fonds des [≤accidents>](#) [≤du>](#) [≤travail>](#);

.....

Sur la proposition de Notre Ministre de la Prévoyance sociale,

Modification(s)

[Texte](#)

[Table des matières](#)

[Début](#)

[IMAGE](#)

- ARRETE ROYAL DU 06-09-2018 PUBLIE LE 26-09-2018
(ART. MODIFIE : 6bis)

[IMAGE](#)

- ARRETE ROYAL DU 25-12-2017 PUBLIE LE 15-01-2018
(ART. MODIFIE : 8ter)

[IMAGE](#)

- ARRETE ROYAL DU 23-11-2017 PUBLIE LE 14-12-2017
(ART. MODIFIES : 1; 4; 5; 6bis; 7; 8ter; 10; 10bis; 6ter; 8; 10ter)

[IMAGE](#)

- ARRETE ROYAL DU 24-02-2017 PUBLIE LE 23-03-2017
(ART. MODIFIE : 8ter)

[IMAGE](#)

- ARRETE ROYAL DU 13-07-2014 PUBLIE LE 30-09-2014
(ART. MODIFIES : 4; 8;)

[IMAGE](#)

- ARRETE ROYAL DU 27-05-2014 PUBLIE LE 05-08-2014
(ART. MODIFIE : 8ter)

[IMAGE](#)

- ARRETE ROYAL DU 17-02-2009 PUBLIE LE 09-03-2009
(ART. MODIFIE : 7)

[IMAGE](#)

- ARRETE ROYAL DU 25-07-2008 PUBLIE LE 13-08-2008
(ART. MODIFIES : 2; 3; 4)

[IMAGE](#)

- ARRETE ROYAL DU 01-12-2003 PUBLIE LE 20-02-2004
(ART. MODIFIE : 10)

[IMAGE](#)

- ARRETE ROYAL DU 02-04-2002 PUBLIE LE 25-04-2002
(ART. MODIFIE : 10BIS)

[IMAGE](#)

- ARRETE ROYAL DU 10-11-2001 PUBLIE LE 11-12-2001
(ART. MODIFIES : 1; 2; 3; 4; 5; 6BIS; 6TER; 7; 8)

- ARRETE ROYAL DU 12-08-1993 PUBLIE LE 21-09-1993
(ART. MODIFIE : 7)

- ARRETE ROYAL DU 25-09-1990 PUBLIE LE 07-11-1990
(ART. MODIFIES : 10BIS; 10TER)

- ARRETE ROYAL DU 10-12-1987 PUBLIE LE 30-12-1987

Début	Premier mot	Dernier mot	Modification(s)	Préambule	
		Table des matières	16 arrêtés d'exécution	14 versions archivées	
					Version néerlandaise